

ART. 2. — La taxe du droit de magasinage à percevoir sur les colis en souffrance dans les bureaux de poste du Togo est fixée à vingt-cinq centimes par jour pour les colis ordinaires et cinquante centimes par jour pour les colis avec valeur déclarée ou contre-remboursement, à partir du 6^e jour inclus; avec maximum de perception de vingt francs par colis.

ART. 3. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 97 du 20 avril 1923.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 février 1933.

R. DE GUISE.

Approuvé par dépêche ministérielle n° 805 du 10 avril 1934.

Ordonnateurs délégués

ARRETE N° 247 portant nomination d'un ordonnateur délégué.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1933, déléguant M. BAUCHÉ administrateur en chef des colonies dans les fonctions de chef du secrétariat général du Togo;

Vu le décret du 7 avril 1934 nommant M. le Gouverneur BOURGINE Commissaire de la République au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. BAUCHÉ, administrateur en chef des colonies, chef du secrétariat général, est nommé ordonnateur-délégué du budget local, du budget annexe de la santé publique et de l'assistance médicale, et du budget spécial sur fonds d'emprunt à compter du 7 mai 1934.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mai 1934.

BOURGINE.

ARRETE N° 248 portant nomination d'un ordonnateur délégué.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1932, organisant le service des chemins de fer et du wharf du Togo;

Vu le décret du 7 avril 1934 nommant M. le Gouverneur BOURGINE Commissaire de la République au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — M. le capitaine du génie BILLET, chef du service des chemins de fer et du wharf par intérim, est nommé ordonnateur-délégué du budget annexe des chemins de fer et du wharf à compter du 7 mai 1934.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 mai 1934.

BOURGINE.

Enseignement officiel

ARRETE N° 254 portant création d'une école de village.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1933 réorganisant l'enseignement officiel au Togo; ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Sur la proposition du chef du service de l'enseignement;
Après avis du commandant de cercle de Mango;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une école de village est créée à Nakitindi-Laré (cercle de Mango).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 mai 1934.

BOURGINE.

Périmètre urbain de Lomé-ville

ARRETE N° 264 fixant à nouveau le périmètre urbain de la ville de Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926 susvisé;

Vu l'arrêté du 6 avril 1927 fixant le périmètre urbain de la ville de Lomé;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1930 portant modification du périmètre urbain de Lomé;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune-mixte de Lomé;

Vu le procès-verbal de délibération de la commission municipale de Lomé en date du 8 novembre 1933;

Vu le rapport de l'administrateur-maire de Lomé en date du 19 avril 1934;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain de la ville de Lomé est fixé ainsi qu'il suit :

Au nord : Par une ligne partant de la borne A, placée au point de jonction du bord sud de la lagune avec la frontière de la Gold-Coast, et suivant la nouvelle route lagunaire sud jusqu'à une borne B, située à 662 mètres à l'est de la route Lomé-Atakpamé (la route lagunaire sud étant incluse dans le périmètre urbain).

A l'est : 1^o — Par une droite joignant la borne B à une borne C située au kilomètre 2,600 de la voie ferrée Lomé-Anécho;

2^o — Par une droite partant de la borne C passant à 15 mètres nord-est de la concession de la poudrière, rejoignant la borne D située à côté de la route Lomé-Anécho et se prolongeant jusqu'au rivage de la mer.

Au sud : Par le rivage de la mer compris entre la limite est définie ci-dessus et la frontière de Gold-Coast à l'ouest.

A l'ouest : Par la frontière de Gold-Coast du rivage de la mer à la borne A.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 mai 1934.

BOURGINE.

ARRETE N° 265 ouvrant une enquête de commodo et incommodo au sujet du plan d'alignement de la ville de Lomé et de ses extensions à l'est.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1921 réglementant le service de la voirie dans les centres urbains du Togo, modifié par l'arrêté du 27 octobre 1933;

Vu l'arrêté du 20 novembre 1932 créant la commune-mixte de Lomé ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le rapport du chef de service des domaines en date du 15 septembre 1933;

Vu le procès-verbal de délibération de la commission municipale de Lomé en date du 8 novembre 1933;

Vu le rapport de l'administrateur-maire de Lomé en date du 19 avril 1934;

Vu l'arrêté du 24 mai 1934 n° 264 fixant à nouveau le périmètre urbain de la ville de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte au sujet du plan d'alignement de la ville de Lomé et de ses extensions à l'est.

ART. 2. — M. MOAL, administrateur-adjoint des colonies, adjoint au commandant de cercle de Lomé, est désigné comme commissaire enquêteur.

ART. 3. — Les plans et renseignements nécessaires seront déposés à la mairie pendant un mois à partir du 2 juin 1934 pour être communiqués de 8 heures à 11 heures et de 15 heures à 17 heures, les jours non fériés, aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

Avis de ce dépôt et du point de départ du délai d'un mois sera donné au préalable par voie d'affiches.

Un registre d'enquête sera joint au dossier déposé à la mairie et restera ouvert pendant toute la durée du dépôt pour recevoir les réclamations et dires des intéressés.

ART. 4. — A l'expiration du délai d'un mois, le dossier comprenant toutes les pièces de l'enquête sera transmis, avec l'avis du commissaire enquêteur, au Commissaire de la République qui statuera.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 25 mai 1934.

BOURGINE.

Retrait de pièces de 0 fr. 25 de nickel
n° 435 F.

CIRCULAIRE à Messieurs les commandants des cercles et chefs de service des douanes — enregistré — santé — chemin de fer — P. T. T.

Une circulaire 2.422 bis du 19 février 1934, émanant de la direction générale des fonds, a fixé au 1^{er} novembre la date à laquelle les pièces de nickel pur pleines de 25 centimes visées aux articles 1 et 2 de la loi du 4 août 1913 — cesseraient d'avoir cours entre les particuliers et ne seraient plus admises dans les caisses publiques.

En conséquence, les agents spéciaux devront dès à présent, et jusqu'à la date du 31 octobre 1934 inclus, accepter toutes les pièces qui seront présentées à leurs guichets, soit en paiement, soit à l'échange quel qu'en soit le montant, et ils s'abstiendront de remettre ces monnaies en circulation.